

Délits et conflits forestiers en Provence moderne et contemporaine : pratiques de terrain et rapports à la nature

par 'Ada ACOVITSIÓTI-HAMEAU

Introduction

1 - Nous avons développé les aspects géographiques, historiques, économiques, sociaux et culturels - anciens et actuels - des espaces à usage commun en Occident méditerranéen dans deux articles publiés par la revue *Forêt Méditerranéenne* (Acovitsioti-Hameau, 2012 et 2015) auxquels nous renvoyons le lecteur. Les spécificités de la colline provençale (espace sylvopastoral par excellence) sont plus particulièrement discutées dans la publication de notre thèse (Acovitsioti-Hameau, 2005).

Au-delà de ces références, la bibliographie traitant de la place des « communaux » dans l'histoire économique, sociale et environnementale ou des perceptions du territoire à soi et de la nature est particulièrement abondante. Il serait vain et prétentieux d'essayer de la présenter, encore plus de la résumer. Nous ne signalerons donc ici que les travaux que nous sommes amenés à citer dans le texte,

sans oublier que, dès les années 1950-1960, des études pionnières (de Thérèse Sclafert, de René Baehrel et de tant d'autres) présentent et analysent les statuts et les modes de gestion des espaces forestiers au travers de pratiques et de comportements qui rappellent ceux de nos jours malgré les enjeux différents qui motivent les uns et les autres.

La perception et l'utilisation des espaces constituant, conformément aux institutions ou selon l'opinion publique, des terres communes, nécessitent le rappel de situations et de permanences essentielles qui affectent l'attribution et l'évolution de ce statut. Une mise au point sur les processus de formation et sur l'administration de ces terres s'impose mais nous ne pouvons ni ne voulons détailler ici leurs contextes complexes de façon extensive¹. De même, nous limitons notre propos à l'Occident : une aire géographique/culturelle conventionnelle certes, mais dont la connaissance et la compréhension semblent être — pour nous — possibles. Dans cette aire, le concept de nature et les préoccupations pour sa protection n'apparaissent pas clairement, aux niveaux public et législatif, avant les années 1820-1830. Cependant, la documentation disponible pour les époques antérieures contient souvent des raisonnements où transparaît l'existence d'une pensée diffuse sur l'état de « nature » et sur la nécessité de préserver cet état ou de favoriser sa régénération. En France, des appréciations et des argumentations dans ce sens émaillent les archives des délits et conflits forestiers avant, pendant et après l'Ancien Régime, influençant les expertises, les recommandations et les contrats émis et établis à leur sujet. Ces affaires permettent d'évoquer la gestion des terres forestières et les mentalités paysannes sur la longue durée. En Provence et dans le Midi, les cas sont fréquents et impliquent des terrains déclarés comme

2 - La transformation de ces lieux en ENS (Espace naturel sensible), par exemple.

3 - Nous laissons de côté les termes analogues qui ont cours dans les péninsules ibérique, italique et hellénique.

4 - Toutes les citations écrites (auteurs et archives) sont en italiques et entre guillemets. Les citations d'enquête orale sont seulement entre guillemets. Les mots techniques et vernaculaires sont seulement en italiques.

5 - Par exemple, les règlements d'arrosage (canaux à martelières) ou les coupes d'affouagement (éclaircissement des massifs et nettoyage des rémanents des bois communaux par les habitants du lieu autorisés d'utiliser le tout en bois de feu) sont encore souvent en vigueur.

Photo 1 :

Un plan cultivé et les collines boisées de la forêt de Montrieu-Morières.

étant, de façon structurelle ou conjoncturelle, communautaires ou communaux (le terme utilisé dépend de l'époque). Ces terrains sont grevés d'usages souvent hérités de l'époque médiévale et réglementés, partiellement ou intégralement, par un droit coutumier diversement interprété et appliqué selon les localités.

En clair, ces espaces sont au service des intérêts collectifs et ont des statuts révocables, à validité conditionnelle. Leurs fonctionnalités et temporalités se complètent et les rendent précieux pour la bonne marche des territoires et pour la coopération interne et externe des sociétés rurales. La transformation (ou la transgression) de ces fonctionnalités et temporalités causent des embarras touchant toutes les couches de la population et impactent le milieu physique. Dans l'arrière-pays varois, par exemple, l'alternance saisonnière de séjours pastoraux et de parties de chasse, sur l'adret de la Sainte-Baume, ou la cohabitation, en parallèle, d'agriculteurs-éleveurs, de bûcherons-charbonniers et de chasseurs, sur le plateau du Siou-Blanc, sont des cas classiques d'arrangements traditionnels, attestés par des bâtis spéciaux, vérifiés par des enquêtes orales et en archives et valables jusqu'au milieu du XX^e siècle (ACOVITSÓTI-HAMEAU 2005 : 32-33, 120, 135-138). Ces arrangements règlent les déplacements des uns et des autres, la configuration des lieux, l'état de la végétation. La réorganisation² de ces modes de coexistence perturbe les activités des habitants sur leurs terres ancestrales. Le consentement de tous reste donc indispensable pour la réussite de dispositions nouvelles.

Les unités territoriales ici évoquées (Cf. Photo 1) sont désignées de façons diverses : *bosc/bouasque* ou *fourest/fouresta, colline/colo/coualo/serre*, terres *gastes* ou *vacques* ou *vaines, incults, défends, devés/devese, iscles, montagnes*³. Les ensembles ainsi nommés représentent la mosaïque forestière méditerranéenne (massifs arborés + végétation arbustive + pelouses). Cette mosaïque est aussi appelée « espace boisé ». Maurice Agulhon utilise cette périphrase et fait du « bois » un enjeu majeur pour le monde rural des XVIII^e-XX^e siècles qu'il explore (AGULHON 1979 : 42-106). Pendant cette période, la ruralité connaît des mutations multiples. Tenant compte de la pression exercée sur l'espace forestier, tant par l'économie vivrière des pauvres que par l'économie commerciale des riches, l'auteur donne au chapitre afférent le titre : « *Le plus important, c'est le bois* » et il l'introduit avec le chapô suivant : « *Être paysan ce n'est pas seulement posséder ou exploiter quelques parcelles, c'est participer à l'usage collectif d'un certain nombre de biens, de droits, ou de coutumes* »⁴. Les catégories de ces usages sont l'acquisition et la transformation des produits ligneux, le pâturage (en forêt, sur friches, sur terres vidées de leurs récoltes), la chasse et les cueillettes, l'utilisation des eaux dormantes et courantes, les possibilités de défrichements pour des cultures temporaires. La forte présence de ces pratiques, pour des raisons sociales et politiques et pendant la période étudiée, ne saurait masquer leur origine ancienne, ni leur importance pérenne pour la survie, la croissance, la cohésion et la mise en réseau des groupes humains.

Dans la plupart des régions que nous avons explorées, la « naissance » (en fait : la formalisation au coup par coup d'accords et de coutumes existants) de ces territoires fluctuants remonte aux XIV^e-XV^e siècles. Elle résulte souvent d'actes d'aliénation ou de franchise qui cèdent la jouissance d'une partie des terres seigneuriales aux communautés moyennant un échange de biens, une indemnité ou une rente. Après la Révolution (mais pas seulement), les questions de pleine possession de ces terres et les possibilités de leur mise à ferme ou de leur vente à des particuliers se trouvent à la base de conflits et de procès entre ayants-droits publics et privés. Ces différends entraînent des conséquences encore ressenties de nos jours⁵. Ainsi, pour la Savoie (MOUTHON 2015), la charte réglant les usages (coupes, débardage,



prélèvements, cultures sur abattis-brûlis, pâturage, etc.) concernant le bois de Belledonne remonte à 1390 mais « ... la plupart des méthodes d'exploitation évoquées par les documents de la fin du Moyen Âge et du XVI^e siècle demeurent valables au XIX^e et au XX^e siècles [aussi]... ». De même, pour la haute vallée de la Durance (PY *et al.* 2015), défrichements et coupes allant de pair avec l'extraction minière connaissent des périodes successives d'exploitation forte : au milieu du Moyen Âge et aux époques moderne et contemporaine. Pour le massif de l'Argentière plus particulièrement, l'état actuel de la sapinière et du mélèzin mélangés de pins semble découler de ces diverses et complémentaires activités antérieures. Pour Marseille, les pinèdes éparses sur sol rocheux de l'arrière-pays immédiat traduisent aussi l'héritage de plusieurs siècles d'usages. Ainsi, la forêt de Châteauneuf connaît, dès le début des années 1300, des conflits témoignant « de l'intensité et de l'apreté de la vie communautaire » (GRAVA 2003 : 5, 11).

En Provence, la vitalité des conseils des communautés est bien attestée aux XVII^e-XVIII^e siècles (BORDES 1973 : 22-24). Elle va de pair avec la vitalité des pratiques communautaires qui sont antérieures à l'essor administratif et qui le dépassent. Ces pratiques consistent en la dépaissance, les prélevements (ligneraige, ramage, feuillage, glandage, etc.), le brûlage des sous-bois « pour la pousse de l'herbe nouvelle », les défrichements pour la mise en culture. Ces derniers sont tour à tour autorisés et interdits par divers actes parlementaires ou royaux suivant l'état présumé des milieux (fermeture inextricable ou dénuement des terres boisées, « dévastation » des « lieux penchants et montueux », selon l'arrêt du Conseil du Roi de 1766). Les coupes de bois sont aussi périodiquement ré-évaluées et soumises à des rotations. Lors de leur mise en place, les préoccupations pour les besoins de la Marine s'ajoutent aux prescriptions concernant l'environnement. Dans tous les cas, pendant l'Ancien Régime, « les communautés gardent la faculté de réglementer les usages ». De nos jours, les communes continuent à le faire malgré une « rupture de l'esprit communautaire » (DERLANGE 2003 : 95) instillée par le code forestier de 1827. En effet, ce code permet aux administrations de « cantonner » les terres et les usages (s'approprier les parcelles et mettre en vente leur exploitation et/ou leur propriété), ce qui est

« mal vécu » par les populations dans maintes régions, principalement en montagne (GUÉRIN 2011) et dans le Midi (VIVIER 1998). Dans les faits, les tentatives de stabiliser la dévolution des biens communaux sont récurrentes dès le XVIII^e siècle⁶. Les projets de centralisations et de mises en réseau actuellement en œuvre⁷ vont aussi dans ce sens, même si la préemption collective (pour les divers périmètres des Parcs, par exemple) entend équilibrer les privatisations. L'adage des juristes du XIX^e siècle prônant qu'un usufruitier de terres jugées collectives doit faire « le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires » (POULLE 1886) semble donc se maintenir car une partie du « code rural ancien » reste toujours en vigueur à côté de la version nouvelle promulguée à partir de 2010. En somme, nous agissons toujours en gardant l'équilibre entre les espaces public et privé, entre communautaire/communal et fonctionnel/individuel, entre domestique/travaillé et sauvage/inculte⁸. L'exercice est difficile mais inévitable si l'on veut saisir la logique de l'établissement des usages et des comportements des usagers. L'examen de l'instruction de quelques litiges au sujet de l'acquisition de bois localisés dans la colline varoise met en relief ces remarques et ces réflexions.

6 - Un homme de loi et élu local s'exprime ainsi dans son ouvrage appelant à la réforme du code rural : « ... Les biens communaux ont donné lieu dans le passé, comme dans le présent, à des difficultés. Souvent la question de leur mise en valeur a été posée. Le partage a toujours été le mode préféré ... La loi du 10 juin 1793 a eu le tort de décréter ce partage dans des conditions impossibles à réaliser ; mais bien comprise et bien appliquée, cette mesure peut produire d'excellents résultats... » (Freyssinaud 1899). Cet auteur conseille le partage en nature (à titre gratuit ou en prix minime) aux résidents et ayants droits du quartier. Ceux-ci verront leurs fonds augmentés et l'émulion entre voisins les incitera à les mettre de plus en plus en valeur. La vente et la mise en fermage sont déconseillées car elles profiteraient à des intermédiaires, financiers, élus opportunistes, etc.

7 - Les diverses intercommunalités qui se développent depuis les années 1990.

8 - Ces dénominations d'espaces laissent une marge d'incertitude car ces juxtapositions sont difficilement cernées de façon exacte. Selon les circonstances, un terrain privé peut être utilisé par une équipe de chasseurs de passage; la distinction entre terre commune (gérée en principe par l'administration municipale) et terre communautaire (ouverte au corps des habitants et autres ayants-droits pour les usages) peut être subjective; la propriété foncière individuelle peut être annulée temporairement par la fonction du moment qui affecte le lieu (la place d'une charbonnière ou le périmètre d'une coupe sont du ressort de l'opérateur le temps des travaux); un terrain travaillé (labouré, éclairci, desherbé, planté, etc.) ne devient pas "domestique" s'il s'agit, par exemple, d'une enclave forestière vouée ordinairement à la chasse, le parcours, la cueillette, etc.

9 - Pour plus de détails sur ces acquisitions voir : Acovitsioti-Hameau 2005 : 132-153 (pour les produits ligneux : bois et ses dérivés) ; Dumoulin 1995 a et b (pour le pâturage forestier). Ces références sont indicatives et utiles pour l'aire géographique qui nous préoccupe. La bibliographie sur ces sujets est foisonnante.

Conflits autour des produits ligneux

Contexte général

Le bois et ses dérivés (branchages/feuillages, écorces, sèves, fruits) sont prélevés dans les terres communautaires/communales au moyen de tailles (élagage ou émondage), de coupes (cessions sous conditions strictes et avec périodicités précises), de détachements dits « extractions » (récolte d'asperges, champignons, truffes) et de ramassages (récolte de bois morts, de chablis, de bois d'essartage ou de recepage, de feuillage, d'écorces, de pommes de pins, etc.). À côté des végétaux, des produits minéraux font partie des avantages en nature procurés par les espaces boisés : sables et graviers des cours d'eau, pierres de carrière ou brutes pour la construction, pour le bornage, pour les fours à chaux et à plâtre⁹. Les opérations d'acquisition obéissent à des règles que les habitants, les ayants-droits et les exploitants occasionnels doivent connaître et respecter.

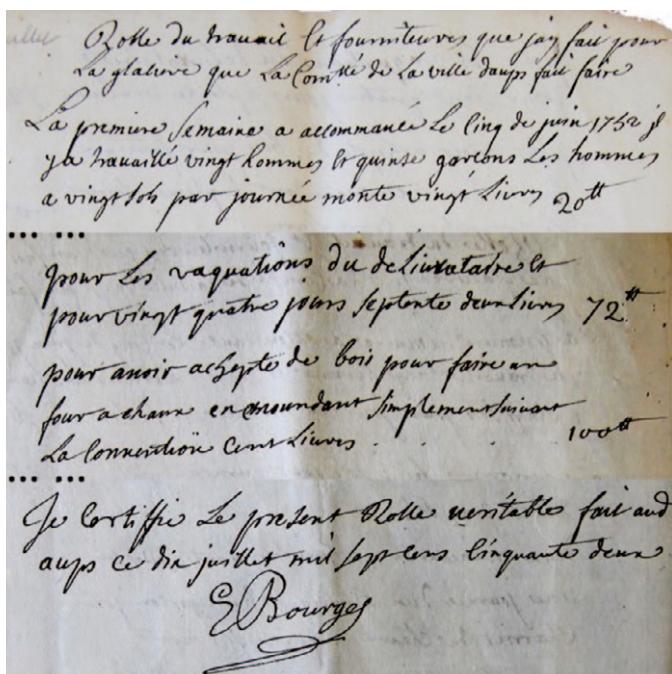
10 - Les graphies du terme varient d'une localité à l'autre : défend, défens, déffens, déffend sont les plus courantes.

11 - Affaires relatées dans A.D. Var, Edépôt74/96, Aups FF147, année 1736 ; Edépôt74/76, Aups DD33, année 1752. D'autres pièces dans d'autres séries peuvent aussi les concerner.

12 - Autorité représentant le seigneur. Aups est une viguerie indépendante dominée par la famille des Blacas d'Aups mais rattachée à plusieurs reprises au dominium royal (Roi René, François 1er, Louis XIV). Un lien supplémentaire du prévôt avec la collégiale locale Saint-Pancrace est aussi possible.

Fig.1 :
Extrait du rôle de dépenses de l'entrepreneur construisant une glacière à Aups avec indication de la fourniture en bois.

Ces règles perdurent d'une époque à l'autre. Les variations observées dans les procédures sont le plus souvent des aménagements ponctuels. Ils sont censés faciliter l'acceptation de compromis qui vont à l'encontre du principe fondateur de la gestion communautaire : la parité du « corps des habitants » face aux usages. Les arrangements au coup par coup peuvent, par exemple, favoriser les droits des particuliers ou renforcer les pouvoirs des édiles qui administrent les différentes productions au moyen de délibérations, adjudications, dérogations, défenses, etc. Généralement, il s'agit de dispositions réversibles, telles les défenses de coupe ou de pâture appliquées par intermittence aux mêmes espaces qui finissent par s'appeler « Défend ». Ces *Défends*¹⁰ sont déclarés à tour de rôle « défendus » (interdits pour telle ou telle exploitation) ou « défensables » (supportant telle ou telle exploitation suivant des intensités calculées : étendue et type des coupes, nombre de bêtes pour pâtures et glandées, etc.). Les bois des coupes exceptés, la plupart des produits prélevés sont qualifiés de « menus », y compris les herbages et la glace. Le « prix » des adjudications des coupes aide la communauté pour financer des travaux ou pour épouser ses dettes. Les autres produits donnent des revenus très modestes ou nuls. Les communes gardent ces postes financiers car ceux-ci permettent d'une part, si besoin, d'intervenir sur le milieu naturel, et témoignent, d'autre part, de l'emprise des habitants et de leur conseil sur le territoire où ils vivent et évoluent.



L'affaire du four à chaux à Aups¹¹

Dans les années 1734-1736, trois entrepreneurs obtiennent l'autorisation de construire un four à chaux à Aups, dans les bois des Défends du Serre et du Malbousquet qui sont gérés conjointement par le prévôt¹² et par la communauté. Le contrat stipule que les artisans paieront en nature : ils donneront cent setiers de chaux « pour la place » tandis que le prévôt et les édiles pourront prélever en plus, selon la fournée, dix livres pour cent de la production. Les chaufourniers sont tenus de se comporter « *en bons pères de famille* » et de « *ne couper aucun arbre au pied mais seulement se servir de roumarins et cades, émonder les arbres et les salles* [la végétation « sale » = non éclaircie, ndlr] *en laissant sur chaque tronc un ou deux plus beaux sujets ou rejetons suivant l'aveu phisique du lieu et sans néanmoins rien pouvoir couper au pied...* ». Or, les chaufourniers ont coupé plusieurs chênes « *au pied* », arraché d'autres arbres et déraciné des romarin sur des pentes abruptes, ce qui constitue un « *crime* » passible d'amendes et de punition corporelle (fouet). Les consultations auprès de juristes (deux démarches dans ce sens pendant l'année 1736) sont formelles pour plusieurs raisons : premièrement, à cause des clauses du contrat et deuxièmement à cause des ordonnances des Eaux et Forêts qui interdisent ces agissements sur des « *lieux penchants et ardus* ». Par ailleurs, les *défends*, terres communautaires, ne peuvent être vendus ou aliénés par aucun usager et il est interdit d'y enlever « *les arbres appellés rourés, eouzés ou chesnes verts* » ; il est permis de « *prendre pour tous usages tous les autres arbres exceptés les susdits...* ». Aups assigne donc en justice les chaufourniers et fait monter l'affaire à la Cour d'Aix-en-Provence. Les chaufourniers paient dommages et intérêts pour arbres coupés et arbustes arrachés et ne peuvent vendre leur chaux qu'avec le consentement du prévôt.

L'affaire fait jurisprudence, du moins localement, puisque vingt ans plus tard (en 1752) des précautions semblables sont prises pour la fourniture de la chaux destinée à la nouvelle glacière de la ville. La liste des dépenses de l'entrepreneur construisant ce bâtiment en témoigne (Cf. Fig.1). Pour le chantier en cours, l'artisan déclare avoir fait charrier huit charges de chaux depuis le four monté par ses soins et chauffé avec du bois obtenu « *en émondant simplement suivant la*

convention », sans couper ou déraciner arbres ou arbustes. Ces interdits figurent donc dans son contrat établi avec la ville. Le contrat des chaufourniers de 1736 contenait aussi un autre concept rare pour les écrits administratifs ordinaires de cette époque : la nécessité de faire attention à l'aspect « *physique* » du lieu. Enfin, il est à noter que, dans ce dernier contrat, les juristes qualifient les lieux, arbres et arbustes molestés de « *biens communs* ». Cette qualification les amène à signaler que les consuls et le prévôt devraient être plus vigilants lors de l'exécution des coupes et à se demander si ces administrateurs n'ont pas une responsabilité civile face à la dégradation du milieu. La question se pose de temps à autre pour d'autres affaires où l'on semble présumer que les organismes d'État et les collectivités locales pourraient être coupables de négligence, de méconnaissance ou de mauvaise foi¹³.

Les Défends d'Entrecasteaux¹⁴

Niché dans une boucle de la rivière Bresque, le village d'Entrecasteaux s'étire au pied de son château sans trop s'étaler à cause de la configuration étroite et encaissée de la vallée. Sur la rive opposée du cours d'eau, un pré communal ample fait pendant au bâti serré. Des massifs boisés couvrent les versants alentours. Les parties cultivées du finage (*plans* de bas-fond et de hauteur et coteaux diversement exposés) sont multiples et variées mais peu étendues et souvent maigres. Les compléter avec des terrains périodiquement défrichés est une pratique habituelle mais qui n'est rentable qu'à une modeste échelle, que ce soit dans l'espace ou dans le temps. Souvent opérés dans les terres communautaires/communes, ces défrichements affectent régulièrement les espaces traités en Défends. À Entrecasteaux, cela arrive à plusieurs reprises. Les terres impliquées constituent deux vastes ensembles placés au nord et au sud du village et nommés respectivement Défend de Valpeironne et Défend de la Buissière ou Défend sans autre attribut¹⁵. Au long des écrits (archives) et des récits (enquêtes auprès des habitants), d'autres toponymes désignent parfois des défends : celui de Valbelle (probablement aux alentours d'une source homonyme), celui des Colles (probablement contre Valpeironne) ou celui des Eissartiaux, bien nommé puisqu'il est cité dans une affaire de défrichement par le feu. Quoi qu'il en soit, c'est Valpeironne et la Buissière qui portent encore aujourd'hui les qualificatifs de *défend*

et de bois communal. On observe que les parties nommées *défend* gardent la division parcellaire héritée de lotissements récurrents antérieurs tandis que les bois communaux apparaissent comme étant d'un seul tenant.

La mutation vers le statut de terre cultivée mise à part, les litiges au sujet de terres loties se concentrent autour de la maîtrise des droits de propriété et d'usages. Cette maîtrise est revendiquée par les habitants en tant que groupement d'individus mais aussi par la municipalité en tant qu'entité administrative. En 1691, cette dernière déclare que les terres du défend seront défrichées et qu'elle entend les « *bailler en arrentement sans que les habitants y aient aucune faculté* ». S'ensuivent des conflits dans les deux sens : les habitants accusent le conseil de communauté d'usurper leurs droits d'usage et le conseil accuse les habitants de « *s'avancer et cultiver les terres de la commune* ». Ces conflits ne s'apaisent pas vraiment et contribuent à la multiplication les plaintes dans les cahiers de 1789 (BAEHREL 1961 : 478). Entretemps, les terrains incriminés sont accaparés (achat ou fermage ?) par des particuliers qui plantent des oliviers sur terrasses. En 1781-1784, la limite entre « *le défend de la commune et les terres des particuliers* » est vérifiée et les bornes (*terme*) et murs (*murailles*) qui le définissent sont réparés ou refaits. Nous apprenons alors que « *le défend est séparé des biens des particuliers par une muraille plus ancienne et plus élevée que les biens des particuliers et à peu de distance des oliviers* ». Ces oliveraies n'existent plus mais les Entrecastellois s'en rappellent encore et parlent de cette époque bénie ou « *la colline valait de l'or* » au lieu d'être un espace envahi de pins, chênes et broussailles enchevêtrés. Dans les témoignages des paysans actuels, il s'agit bien du défend de la Buissière où la plupart d'entre eux vont à la chasse, au *boisillage* et aux champignons et où plusieurs édifices de service subsistent rappelant les activités de prédation mais aussi les cultures dérobées ou l'élevage (Cf. Fig. 2 et photo 2).

Cependant, le Défend de Valpeironne a aussi été l'objet de défrichements dont nous apprenons la demande de reconduction au lendemain de la Révolution. En avril 1791 la commune se constitue partie civile contre des particuliers qui ont déjà nettoyé par le feu les parcelles qu'ils entendent cultiver. La position de la commune est ambiguë car elle se trouve prise entre deux obligations contraires : encourager l'agriculture et

13 - Tel le prieur de la Chartreuse de Montrieux déclarant en 1790 n'être point au courant de décrets « qui donnent la propriété des forêts à la nation ». Le même est alors aussi en correspondance avec les maires des communes limitrophes et avec l'administration de Brignoles pour des « coupes illicites » qu'aucun parmi eux ne peut (ou ne veut) situer précisément.

14 - Affaires relatées dans A.D. Var, Edépôt15/42, Entrecasteaux DD6, année 1781 ; Edépôt15/50, Entrecasteaux DD3 et DD4, années 1734-1789 ; Edépôt15/284, Entrecasteaux 2N (Bois), années 1791-an V (1796-1797). D'autres pièces dans d'autres séries peuvent aussi concerner ces instructions.

15 - Les relevés des géomètres présentés ici sont ceux des cadastres : napoléonien datant de 1836 et rénové datant de 1958. Les deux états sont superposés par les opérateurs pour harmoniser la numérotation des parcelles qui figure en notes à plusieurs endroits des manuscrits. Cette documentation est numérisée sous les cotes : A.D. Var, Entrecasteaux, Plans cadastraux 3PP051 01 – 3PP051 06 – 3PP051 08.

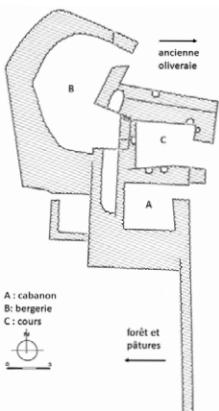


Fig. 2 (ci-dessus) :
Cabanon-bergerie en
lisière du défend de la
Buisserie à Entrecasteaux ;
construction inexistante
en 1958.

Photo 2 :
Les murailles qui bordent
une des carrières
d'Entrecasteaux ; les voies
des troupeaux servent
actuellement pour la
pédagogie et le loisir.



conserver les forêts¹⁶. Ses intérêts la mettent aussi en port-à-faut avec ses administrés, puisque c'est dans le défend qu'elle prend le bois de feu et le bois d'œuvre nécessaires aux fours à pain et aux constructions municipales. Elle en met aussi en vente feuillages et branchages recherchés par les éleveurs. Les coupables des défrichements sont une dizaine d'agriculteurs venus sur place, seuls ou avec des membres de leur famille. Ils sont interpellés au lieu même du délit par le maire et son conseil « décorés de leurs écharpes ». En septembre 1791, l'affaire se discute toujours : le conseil négocie avec le département la possibilité de vendre (privatiser) les défends en gardant le droit de prélever le bois nécessaire aux fours. En 1792, d'autres affaires similaires éclatent où les coupes illégales prennent le dessus. Ces affaires arrivent au juge de paix et au procureur qui ordonnent des enquêtes complémentaires avec citation de témoins. Perquisitions et dépositions continuent jusque vers 1796/1797. A cette occasion, apparaît un troisième acteur, la famille noble du lieu, les de Bruny, représentés par leur fondé de pouvoir. Cette famille agit dans deux sens : en tant que propriétaire privé d'espaces boisés

16 - Ces objectifs comprennent parmi les incitations majeures des instances révolutionnaires. Des incitations similaires circulent aussi avant 1789, surtout depuis les années 1760.

molestés et en tant que seigneur du lieu en litige avec la communauté qui revendique une partie de ces espaces pour les inclure dans ses défends. Les interpellations se font collégialement, édiles et hommes de lois se rendant de bon matin (6h00) sur les lieux des « crimes » pour surprendre les « troupes des malfaiteurs » qui estiment, généralement, être dans leur droit puisqu'ils ont prélevé dans les communs ce qu'il fallait pour « les besoins réels qu'ils éprouvaient par la dureté du temps ». Or, ce qui leur est reproché n'est pas tant le prélèvement de bois que l'ampleur des coupes et leurs façons de faire.

En effet, dès les premières codifications du droit coutumier, les règlements forestiers réprouvent la coupe d'arbres vigoureux, l'élimination de bosquets et le déracinement de végétaux. « *Le seul arbre interdit à couper étoit l'arbre vif sur pied* » précisent les édiles de Signes en 1809. Les juristes Bomy (1620) et Mouragues (1742) n'en disent pas moins après une longue description des ramassages par glanage ou nettoyage que chacun peut faire dans les terres communes et même d'autrui (ACOVITSIÓTI-HAMEAU 2005 :134-136). Aux mêmes époques, la réservation d'arbres convenables pour la construction navale (« *arbres d'espérance* ») est de plus en plus pratiquée mais plusieurs communautés essaient de s'y soustraire. Ainsi, Entrecasteaux demande en 1781 l'autorisation de couper quelques chênes blancs, ormeaux et noyers dans ses défends pour réparer les engins des moulins, étant donné que ces arbres « *ne sont nullement propres pour le service du Roy* ». Dans la même liasse, le conseil affirme que la communauté consomme environ 6000 quintaux de bois de chauffe par an, principalement en pin. L'exercice des droits de boisillage est donc reconnu sans que cela n'empêche l'existence et la répression de délits. Dès 1734, plusieurs cultivateurs sont convoqués à comparaître en justice pour « *coupemens et arrachemens de chênes* ». Les témoignages de 1796-1797 expliquent ces chefs d'accusation par le menu. Dans un des quartiers « *tous les chênes blancs et verts ont été ébranchés et écorcés, la plus grande partie des pins émondés et ébranchés* », d'autres (chênes) étêtés, d'autres (chênes et pins) coupés au pied. Ailleurs, les enquêteurs comparent « *environ mille chênes verts ébranchés et hors d'état de production* [allusion aux glands et le pacage des porcs nldr] » qui s'ajoutent à plusieurs autres écorcés de l'année précédente [allusion aux écorces à tan pour les peaux ndrl].

Apparemment, toutes ces opérations n'ont pas fait l'objet de cessions de coupe et les clauses habituelles de ces types de contrat n'ont été ni édictées, ni observées. Ces clauses nous sont connues par des contrats concernant d'autres territoires proches, la forêt de Montrieux, par exemple, où il est question de maintenir les *balivaux* les plus beaux sans rien déraciner et d'éloigner « *tous les bois rabougris et rampants...* »¹⁸. Ces conditions restent presque inchangées jusqu'au milieu du XX^e siècle.

Récurrences

Dans les affaires relatées, la mise en accusation pour coupes illicites a des fondements multiples : non-respect de la propriété (communale ou individuelle), mépris des directives des administrations, transgression des clauses de contrats, nuisances financières pour les uns ou pour les autres, etc. Toutefois, d'un point de vue social, l'infraction qui rend ces délits insoutenables est la dégradation de l'environnement par la destruction de ses éléments constitutifs et reconstituants. Avec cette dégradation, l'accumulation des causes de conflit arrive à un point critique. Souvent, les affaires judiciaires sont lancées à sa suite car les actes observés sont jugés volontaires, violentes et excessives. L'excès couvre de multiples registres, à savoir le manque d'avertissement et d'accord pour les travaux, l'intervention sur arbres et massifs sans plan et méthode, l'évacuation anarchique des produits et des déchets, l'arrachage ou déracinement de plantes, la mise à nu du sol, le dépassement des quotas de prélèvement évidents ou convenus, etc. Aucune de ces situations n'est justifiable mais reste, parfois, difficile à traiter car les procédures sont complexes et lentes. Abouties, elles donnent lieu à des résolutions qui marquent le fonctionnement des territoires sur la longue durée.

Ainsi, l'affaire du four à chaux à Aups met bien deux ans avant d'être jugée et nécessite plusieurs consultations préalables. Vingt ans après, l'attention portée au traitement de la végétation par rapport au maintien et à la qualité des sols demeure. Les terres concernées restent encore aujourd'hui forestières et font largement partie de la *colline aupsoise* : un héritage « moral » commun malgré la diversité des régimes de propriété en son sein. Dans le cas postrévolutionnaire d'Entrecasteaux, les tractations s'étalent sur

au moins six ans. La commune alerte le directoire de Barjols qui se déclare ému par l'ampleur des dégâts mais incapable d'agir tout de suite car il faut mander un commissaire et attendre que celui-ci arrive sur place. Or, les événements vont trop vite et les paysans impliqués s'obstinent. En attendant, la municipalité est incitée à régler le problème par ses propres moyens. Il en résulte non pas toujours des condamnations mais des arrangements dont plusieurs habitants font encore cas. De nos jours, à l'intérieur des *défends*, des *pas* et *clapiés* sont investis par tous pour la chasse, des *draïs* sont réservées à l'usage pastoral et ouvertes au passage des piétons, des ruches sont posées plus ou moins temporairement le long ou à l'intérieur d'enclos et de murets ordonnant les parcelles, etc. Dans des territoires voisins, des situations/évolutions analogues se développent et se multiplient, dans la forêt de Montrieux, par exemple, qui s'en ressent encore des conflits forestiers des années 1790 (ACOVITSIÓTI-HAMEAU et WAGNER, 2013).

En somme, les récits analysés mettent en relief des ressentiments et des comportements humains qui nous semblent rester toujours valables de nos jours. L'indignation devant des arbres ou massifs forestiers « massacrés » en est un exemple, même si d'autres raisons (rivalités et jalousies sociales, adversités politiques) motivent aussi les mises en accusation. La notion de « bien commun » pour ces mêmes espaces surgit ou s'insinue assez souvent et certains acteurs officiels laissent entendre que d'autres collègues ne font pas le nécessaire pour la défendre. Présente, à répétition et de façons diverses, dans la plupart des sociétés, éminemment actuelle, cette notion mobilise de nos jours économistes, juristes, historiens et anthropologues autour du droit de tous à un environnement sain et bénéfique. L'application du principe reste pourtant difficile car elle exige concertation, modération, entraide et acceptation des différences, toutes attitudes que les humains transgressent à un moment ou un autre (OSTROM 2010). Inlassablement, le curseur s'étire entre sagesse et risque, liberté et contrainte, ordre et désordre, union et dispute... Or, le droit coutumier qui englobe toutes ces interactions demande du calme et du temps pour la réalisation de projets communs fédérateurs et durables. Tout le monde est conscient de cette vérité mais, autrefois comme présentement, sa mise en œuvre butte sur des individualités qui nient le collectif et sur des collec-

17 - A.D. Var,
Edépôt48/662, Méounes-les-Montrieux, sous-série 1P, années 1790-1881.
Pour plus de données sur l'exploitation du plateau de Montrieux/Morières consulter Acovitsiótí-Hameau et Wagner, 2013.

18 - A.D. Var,
Edépôt48/662, Méounes-les-Montrieux, sous-série 1P, années 1790-1881.
Pour plus de données sur l'exploitation du plateau de Montrieux/Morières consulter Acovitsiótí-Hameau et Wagner, 2013.

'Ada ACOVITSIÓTI-HAMEAU
Anthropologue culturel
ASER, Maison de l'Archéologie
21 rue République
83143 Le Val
aser2@wanadoo.fr

tivités qui étouffent l'individu. Est-ce que de Ribbe avait tort en écrivant presque deux siècles auparavant (de RIBBE 1865) : « *On croit que le monde d'aujourd'hui diffère beaucoup du monde d'autrefois ; et cependant, si peu qu'on creuse au fond des mœurs, des nécessités d'existence, des difficultés pratiques, on trouve, sous bien des rapports, les mêmes problèmes à résoudre* » ?

A.A.H.

Références

- 'Ada Acovitsióti-Hameau, 2005, *Côté colline. Pratiques et constructions de l'espace sylvo-pastoral en Centre-Var*, Publications de l'Université de Provence, 340p.
- 'Ada Acovitsióti-Hameau, 2012, « La colline, le défend et la forêt méditerranéenne », *Forêt méditerranéenne*, XXXIII:4, pp. 307-318
- 'Ada Acovitsióti-Hameau et Gérard Wagner, 2013, « Le charbonnage dans le massif de Montrieux/Morières (Méounes, Var) : vestiges, récits et archives », *Cahier de l'ASER*, n°18, pp. 15-36
- 'Ada Acovitsióti-Hameau, 2015, « La dynamique des usages dans la forêt méditerranéenne d'un point de vue anthropologique », *Forêt méditerranéenne* XXXVI : 4, pp. 445-456
- Maurice Agulhon, 1979, *La république au village*, Paris, Seuil, 544p.
- René Baehrel, 1988 (1961), *Une croissance. La Basse Provence rurale de la fin du XVI^e siècle à 1789*, Paris EHESS (SEVPEN), 842p.
- Maurice Bordes, 1973, « La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle », *Provence Historique* 91 :1, p.12-32
- Michel Derlange, 2003, « A propos de la gestion communale des bois et des forêts sous l'Ancien Régime », in *La forêt et le bois en Provence*, Journées d'études sur l'espace provençal (2000), Mouans-Sartoux, Centre Régional de Documentation Occitane, p.89-95
- Jacqueline Dumoulin, 1995, « Communes et pâturage forestier en Provence au XIX^e siècle » *Provence historique* XLV :181, p. 351-384
- Jacqueline Dumoulin, 1996, « Communes et pâturage forestier en Provence au XIX^e siècle : le témoignage des comptabilités communales », *Provence historique* XLVI :183, p. 57-96
- Jacqueline Dumoulin, 2003, « La production des communaux boisés en Provence au 19^e siècle », *La forêt et le bois en Provence*, Journées d'études sur l'espace provençal (2000), Mouans-Sartoux, Centre Régional de Documentation Occitane, p.105-118
- Eugène Freyssinaud, 1899, *Bornage cadastral : bornage, cadastre, impôt, constitution physique, juridique et fiscale de la propriété rurale, sécurité de sa transmission, conservation du cadastre*, Bray-sur-Seine, Louis Colas Imprimeur, 324p.
- Yves Grava, 2003, « La grande forêt de Châteauneuf au XIV^e siècle. Enjeux et rivalités communautaires autour de l'espace provençal », *La forêt et le bois en Provence*, Journées d'études sur l'espace provençal (2000), Mouans-Sartoux, Centre Régional de Documentation Occitane, p. 3-11
- Jean-Claude Guérin, 2011, « Le reboisement de l'Aigoual, une réussite », in Andrée Corvol (éd.), *Extension forestière et mosaïque paysagère*, Cahier d'études n°21, Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine, Paris, CNRS, p. 30-36
- Fabrice Mouthon, 2015, « La gestion communautaire des forêts savoyardes d'altitude, XIII^e-XVII^e siècles », in Andrée Corvol alii (dir.), *Forêt et montagne*, Actes du colloque du GHFF à Chambéry (2012), Paris, l'Harmattan, p.77-94
- Raymond Poulle, 1886, Usages et règlements locaux ayant force de loi dans les arrondissements de Draguignan, Brignoles, Toulon (Var) et Grasse (Alpes-Maritimes), recueillis par M. Cauvin et publiés, avec préface et notes, par M. Raymond Poulle, 172p.
- Vanessa Py, Bruno Ancel, Aline Durand, 2015, « La gestion de la forêt pour la mine et le charbonnage dans la Haute Durance (X^e-XIII^e siècles) », in Andrée Corvol alii (dir.), *Forêt et montagne*, Actes du colloque du GHFF à Chambéry (2012), Paris, l'Harmattan, p. 53-75
- Charles de Ribbe, 1865, *Des Incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Esterel (Provence)*, Paris, Librairie Agricole, 124p.
- Nadine Vivier, 1998, *Propriété collective et identité communale, les biens communaux en France (1750-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 352p.

Résumé

En Europe occidentale et en particulier dans le Midi de la France, le concept de nature et les préoccupations de protection des éléments considérés comme naturels n'apparaissent pas clairement, aux niveaux public et législatif, avant les années 1820-1830. Cependant, dans la documentation disponible d'époques antérieures, des questions de ce type se posent et se débattent. Elles émaillent, par exemple, les archives des délits et conflits forestiers avant, pendant et après l'Ancien Régime et influencent les expertises, contrats et recommandations qui régulent le comportement des usagers des espaces boisés traités en tant qu'espaces communautaires ou communs. Qu'ils se nomment bois ou forêts, terres gastes ou vacques ou vaines, incults, défends, montagnes, ces espaces sont gérés collectivement et endossent des statuts alternants qui n'ont qu'une validité temporaire. Ces fonctionnalités et temporalités qui se complètent, rendent ces espaces précieux pour la bonne marche des territoires et pour la coopération interne et externe des sociétés rurales. Les récits de quelques affaires judiciaires forestières dans la colline varoise nous aident à comprendre les motivations des plaintes, les issues données aux procès et les prémisses de réflexion et d'idées qui, somme toute, annoncent des comportements humains et des modèles de biodiversité très actuels.